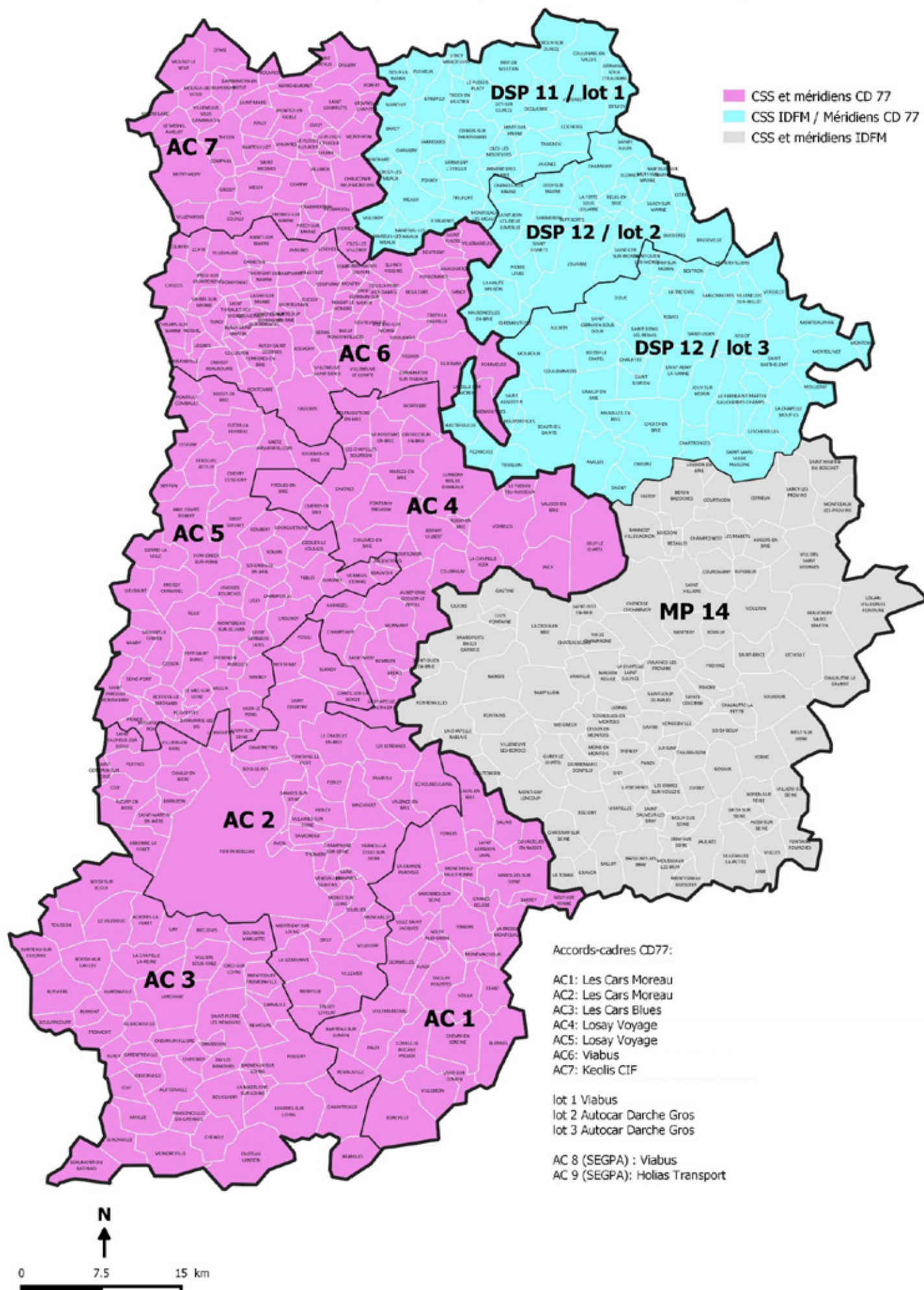


TRANSPORTS SCOLAIRES

Règlement départemental des transports scolaires sur circuits spéciaux

APPLICABLE À PARTIR
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Accords-cadres circuits spéciaux scolaires et méridiens 2025/2026



Préambule

Depuis dix ans, Île-de-France Mobilités (IDFM), autorité organisatrice de la mobilité pour la région francilienne, a délégué une partie de sa compétence transports scolaires au Département de Seine-et-Marne, par une convention de délégation de compétence. Ce partenariat a été renouvelé pour une durée de six années supplémentaires à compter de la rentrée scolaire 2020/2021. À ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (transporteurs, élèves, parents d'élèves) sur les circuits spéciaux scolaires (CSS). À cet égard, le Département œuvre dans le sens de l'intérêt général et en cohérence avec les principes communs du règlement régional.

Depuis septembre 2023, le périmètre de la délégation de compétence est modifié :

- le Département organise et finance les circuits spéciaux scolaires du territoire de la Seine-et-Marne sur la partie Ouest ;
- Île-de-France Mobilités organise et finance les circuits spéciaux scolaires sur la partie Est du territoire de la Seine-et-Marne (voir carte en annexe).

Lorsqu'il organise les circuits spéciaux scolaires, IDFM n'effectue toutefois aucun service de transport méridien, car considéré comme transport périscolaire, hormis sur le secteur du Provinois (MP14), qui à titre expérimental a été intégré dans le marché public. Ce transport concerne essentiellement des élèves de primaire organisés en regroupement pédagogique intercommunal.

Le Département a décidé d'assurer le maintien de ce transport méridien en organisant des marchés spécifiques pour le compte des collectivités locales.

Le présent règlement a pour objet de définir pour les circuits organisés par le Département (circuits spéciaux scolaires et transport méridien), nommés circuits scolaires dans ce règlement, notamment :

- les conditions de création, d'organisation et de financement des circuits assurant le transport des élèves vers les établissements scolaires de Seine-et-Marne ;
- les conditions d'accès à ces circuits (procédure d'inscription, critères à respecter, participations familiales) ;
- les règles de discipline et de bonne conduite des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits ; la responsabilité des parents.

La première partie de ce règlement départemental ne s'applique que sur les circuits scolaires organisés et financés par le Département.

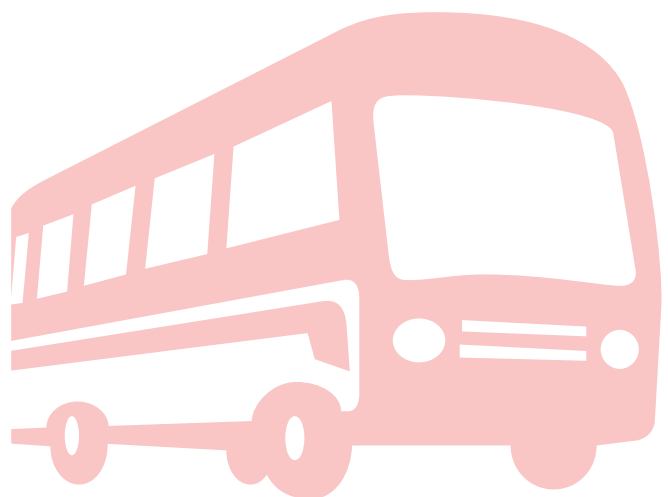
La seconde partie de ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais et détaille les aides octroyées aux collégiens et lycéens boursiers pour le forfait Imagine R et aux collectivités locales pour la mise en place d'accompagnateurs.

Partie 1 Les circuits scolaires	5
Article 1 : définition	6
Article 2 : organisation des circuits	6
2.1.a. Création d'un circuit	6
2.1.b. Accompagnateur	6
2.2. Temps de parcours	6
2.3. Suppression d'un circuit	7
2.4. Suppression d'un service	7
2.5. Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles	7
2.6. Point d'arrêt	7
2.6.1. La création ou le rétablissement d'un point d'arrêt	7
2.6.2. Mise en œuvre d'un nouveau point d'arrêt	7
2.6.3. Aménagement d'un point d'arrêt	8
2.6.4. Suppression d'un point d'arrêt	8
Article 3 : financement des circuits scolaires	8
Article 4 : titre de transport scol'r	8
4.1. Obligation du titre de transport	8
4.2. Critères d'obtention du titre SCOL'R	9
4.3. Modalités d'inscription	9
4.3.1. Demande d'un titre	9
4.3.2. Montant de la participation familiale	9
4.3.3. Règlement de la participation familiale	10
4.3.4. Envoi du titre de transport	10
4.4. Duplicata	10
4.5. Déménagement	10
4.6. Remboursement de la carte SCOL'R	11
4.7. Exonération de la carte SCOL'R	11
4.7.1. Parcours d'approche	11
4.7.2. Garde alternée	12
4.7.3. Familles d'accueil dites « AFSAM 77 »	12
4.8. Autorisations exceptionnelles	12
Article 5 : modalités d'accès des élèves à un circuit scolaire	13
5.1. Responsabilité des parents	13
5.2. Accès des élèves au car	14
5.3. Les horaires	14
Article 6 : comportement des élèves	14
6.1. Responsabilité des parents	14
6.2. Circulation dans le véhicule	14
6.3. Ceinture de sécurité	15
6.4. Indiscipline	15
Article 7 : sanctions	15
Partie 2 Autre mesure en faveur du transport scolaire applicable sur tout le territoire seine-et-marnais	17
Article 1 : forfait Imagine R	18
Article 2 : participation départementale au salaire des accompagnateurs	19

Partie 1

Les circuits scolaires

Les dispositions de la partie 1 s'appliquent uniquement aux circuits spéciaux scolaires organisés et financés par le Département sur la partie Ouest de la Seine-et-Marne.



ARTICLE 1 : DÉFINITION

Un **circuit spécial scolaire (CSS)** est composé de différents services, chaque service est caractérisé par une liste de points d'arrêt desservis, accompagnés des horaires de passage. Il fonctionne uniquement durant les périodes scolaires définies par le calendrier établi par le ministère de l'Éducation nationale. Ce dispositif de transport est mis en place en l'absence de lignes régulières bus ou ferrées adaptées aux besoins de desserte scolaire. Il permet le déplacement des élèves porteurs uniquement du titre SCOL'R entre les points d'arrêt définis par le Département, proches de leur domicile et leur établissement scolaire.

Par ailleurs, le Département organise et finance des **circuits de transport méridien** faisant l'objet d'une délégation de compétence spécifique des collectivités territoriales concernées au Département et qui fonctionnent également uniquement durant les mêmes périodes scolaires.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CIRCUITS

2.1.a. Création d'un circuit

Pour les élèves répondant aux critères énoncés à l'article 4.2 du présent règlement, un circuit pourra être créé sous réserve qu'un minimum de 15 enfants soient inscrits et qu'ils fréquentent le même établissement scolaire. Ces deux règles ne s'appliquent pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé, UPEAA et SEGPA.

2.1.b. Accompagnateur

Chaque circuit spécial scolaire et circuit du transport méridien transportant des élèves de maternelle est conditionné à l'engagement de la collectivité concernée d'affecter un accompagnateur pour la surveillance de ces enfants. Ce personnel accompagnant sera recruté par cette même collectivité.

L'accompagnateur a notamment pour missions :

- d'accueillir et comptabiliser les enfants présents ;
- aider à l'installation des élèves et de vérifier que les enfants aient leur ceinture de sécurité bouclée durant la durée complète du trajet ;
- de s'assurer que les trajets se passent dans le calme ;
- de remettre les enfants à une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par l'autorité parentale ;
- de s'assurer qu'aucun enfant ne soit resté dans le véhicule en fin de service.

2.2. Temps de parcours

D'une manière générale, le temps de parcours d'un service ne pourra excéder 60 minutes dans des conditions normales de circulation. Toutefois, pour les élèves d'UPEAA et de SEGPA, dont le domicile peut être particulièrement éloigné de l'établissement scolaire, le temps de parcours par service pourra dépasser cette limite.

2.3. Suppression d'un circuit

Si, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, aucun élève n'est inscrit sur un circuit, le Département se réserve le droit de le supprimer, après en avoir informé la collectivité concernée. Si, durant l'année scolaire, suite à des contrôles diligentés ou menés par le Département, moins de 5 élèves fréquentent le circuit, alors le Département se réserve le droit de le supprimer l'année scolaire suivante.

2.4. Suppression d'un service

Si des contrôles diligentés ou menés par les services départementaux sur un service font apparaître qu'aucun usager scolaire ne le fréquente, le Département se réserve le droit de le supprimer sans délai, après en avoir informé la collectivité concernée.

2.5. Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période hivernale, les circuits scolaires peuvent être interrompus ou supprimés par le transporteur suite à un appel à vigilance ou une interdiction émise par le préfet de Seine-et-Marne.

Le Département peut également organiser, en cas de force majeure ou d'intempérie, des retours anticipés à partir des établissements scolaires vers les points d'arrêts prévus dans les fiches « circuit ».

2.6. Point d'arrêt

2.6.1. La création ou le rétablissement d'un point d'arrêt

Le Département de Seine-et-Marne étudiera uniquement les demandes émanant des collectivités, si, et seulement si, 5 élèves au moins utilisent ce point d'arrêt. Toute création ou rétablissement d'un point d'arrêt sur un circuit existant n'est envisageable que s'il respecte les dispositions du code de la route et devra tenir compte :

- de la configuration de la voie et du volume de véhicules l'empruntant chaque jour ;
- de la vitesse autorisée et de la vitesse constatée ;
- de la mise en sécurité des élèves lors de l'attente du véhicule, ou à la dépose ;
- des distances de visibilité du véhicule à l'arrêt par les usagers de la voie ;
- des distances de visibilité en cas de dépassement du véhicule à l'arrêt ;
- des conditions de traversée des élèves et notamment des distances de visibilité dans cette configuration ;
- de la distance entre chacun des points d'arrêt adjacents, elle est au minimum de 750 mètres et pourra être adaptée en fonction de circonstances particulières, à l'appréciation du Département.

2.6.2. Mise en œuvre d'un nouveau point d'arrêt

Il appartiendra au Département, en lien avec le gestionnaire de la voirie concernée, de valider l'emplacement et de déterminer, dans le respect du Code général des collectivités territoriales, les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre.

2.6.3. Aménagement d'un point d'arrêt

Tout point d'arrêt sur un circuit scolaire nécessite sa mise en sécurité, à charge du gestionnaire de voirie. Celle-ci devra comprendre une double signalisation :

- **horizontale** : cette signalisation au sol doit être matérialisée par des lignes zigzag, de type « zebra » de couleur jaune et d'une longueur de dix mètres minimum ;
- **verticale** : celle-ci est facultative, mais recommandée par l'article 6 de l'ordonnance n° 20141090, en date du 26 septembre 2014 sur la signalisation routière. Elle est assurée au moyen d'un panneau de type C6 au début du point d'arrêt et uniquement à valeur indicative.

Il conviendra de sécuriser la traversée des usagers par la création d'un passage pour piétons.

2.6.4. Suppression d'un point d'arrêt

Durant l'année scolaire, le Département pourra, après en avoir informé la collectivité, décider de la suppression d'un point d'arrêt sans délai dès lors que ce dernier ne respecte pas les conditions de sécurité ou qu'aucun élève ne le fréquente.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES CIRCUITS SCOLAIRES

Les circuits spéciaux scolaires, objets de ce règlement, transportant des élèves éligibles sont financés conjointement par Île-de-France Mobilités et le Département de Seine-et-Marne. Le Département peut, par voie de convention, organiser des circuits spéciaux scolaires transportant des élèves non éligibles pour le compte de collectivités territoriales et sous réserve de leur financement.

Le Département assure, si nécessaire, en début ou à l'issue du service, le financement des kilomètres supplémentaires permettant la prise en charge ou le retour du personnel accompagnant sur un point d'arrêt du circuit spécial scolaire.

Par ailleurs, s'agissant des circuits des transports méridiens, ces derniers sont organisés et pris en charge par le Département (**sauf secteur MP14, cf. carte page 2**) pour le compte des collectivités.

Sont exclus de la prise en charge départementale :

- un ou des services supplémentaires, dans le cadre notamment des activités pédagogiques complémentaires (APC), de l'accompagnement éducatif, sportif ou des pratiques de décroisement.

ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT SCOL'R

4.1. Obligation du titre de transport

Le décret du 3 mai 2016, article 5, porte obligation à tout usager de transport régulier d'être muni d'un titre valide de l'année en vigueur (vignette autocollante + photo **OBLIGATOIRE**). À cet égard, Île-de-France Mobilités a créé le titre SCOL'R pour les seuls usagers scolaires empruntant des circuits spéciaux.

Ce titre est valable sur les circuits du transport méridien.

Si au cours d'un contrôle, un usager ne présente pas son titre de transport, un courrier d'avertissement (+ copie à l'établissement et au transporteur) lui sera adressé lui précisant qu'il dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour souscrire au titre de Transport SCOL'R.

À défaut, il se verra refusé l'accès au véhicule.

4.2. Critères d'obtention du titre SCOL'R

L'élève doit être âgé de moins de 21 ans le jour de la rentrée scolaire.

Il doit avoir le statut d'externe ou de demi-pensionnaire.

L'établissement scolaire fréquenté doit être situé en Seine-et-Marne.

L'établissement scolaire fréquenté doit être du premier ou du second degré, public ou privé sous contrat, ou un centre de formation d'apprentis pour les classes de préparation à l'apprentissage. Si l'élève est pré-apprenti, il doit être âgé de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

4.3. Modalités d'inscription

Dès lors que l'élève respecte les conditions énoncées dans l'article 4.2 du présent règlement, et souhaite emprunter un circuit spécial scolaire organisé par le Département il pourra obtenir un titre SCOL'R à condition de s'acquitter d'une participation forfaitaire annuelle dans les conditions qui suivent.

4.3.1. Demande d'un titre

La demande d'inscription est à faire, de façon privilégiée à partir du site internet, www.seine-et-marne.fr (via un lien sur le site dédié), directement sur la page réservée à cet effet, qui permet également un paiement en ligne.

Elle peut également être réalisée en téléchargeant depuis ce site internet le formulaire d'abonnement SCOL'R, qui sera alors à adresser aux services départementaux.

Pour recevoir le titre de Transport SCOL'R, celui-ci devra avoir été réglé soit par carte bancaire soit par chèque. En cas d'abandon de la demande (demande effectuée mais non payée), l'utilisateur devra avant le 1^{er} du mois suivant procéder à l'annulation de sa demande en envoyant un mail à transports.scolaires@departement77.fr.

Sans régularisation de la carte ou abandon spontané de la demande, le service transport scolaire procédera de manière unilatérale à la suppression de la demande initiale.

4.3.2. Montant de la participation familiale

Si l'élève relève de l'enseignement primaire (maternelle inclus) la participation annuelle est fixée à 24,80 € TTC payable en une fois à l'inscription.

Si l'élève fait partie de l'enseignement secondaire pour les collégiens, la participation annuelle est fixée à 41,41 € TTC payable en une fois à l'inscription.

Si l'élève est lycéen, la participation annuelle est fixée à 167,41 € TTC payable :

- soit en une fois à l'inscription ;
- soit en deux fois par carte bancaire, décomposés comme suit : 80 € TTC pour le premier règlement et 87,41 € TTC pour le second règlement.

Pour un élève domicilié hors Seine-et-Marne :

Quel que soit son niveau de scolarité au sein de l'enseignement primaire ou secondaire, la participation annuelle est égale au tarif fixé par Île-de-France Mobilités (TTC) pour les élèves éligibles. Cette participation est payable en une fois au moment de l'inscription.

Il est précisé que les élèves non domiciliés en Seine-et-Marne et les étudiants souhaitant emprunter les circuits spéciaux scolaires, ne sont pas prioritaires dans l'instruction de leur demande d'abonnement. Ils ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles et ne seront pas pris en compte quant à la création ou le maintien d'un circuit.

Pour un élève domicilié en Seine-et-Marne, étudiant :

Pour l'étudiant qui ne dispose d'aucune solution de transport en lignes régulières pour rejoindre son établissement, alors qu'un circuit spécial scolaire lui permettrait de le rejoindre, la participation annuelle est égale au tarif fixé par Île-de-France Mobilités (TTC) pour les élèves éligibles.

4.3.3. Règlement de la participation familiale

Si le choix de l'inscription en ligne est fait, les familles auront la possibilité de régler leur participation annuelle en une fois en ligne soit par carte bancaire soit par chèque*.

Pour les élèves scolarisés au lycée : ils auront également la possibilité de régler leur participation en deux fois, mais uniquement en ligne par carte bancaire décomposée comme suit : 80 € TTC pour le premier règlement et 87,41 € TTC pour le second règlement.

Pour les familles qui feront le choix d'une inscription classique (via le formulaire « papier »), le règlement de la participation sera effectué en une seule fois soit en ligne soit par chèque ou en espèce à titre exceptionnel.

À titre tout à fait exceptionnel, il est possible de régler sur place, en espèces, le titre de transport SCOL'R.

*** Les chèques émanant d'une banque étrangère ne sont pas acceptés.**

4.3.4. Envoi du titre de transport

Dans la majeure partie des cas, le titre est adressé, par voie postale, au domicile du représentant légal de l'enfant, attributaire de l'abonnement.

Certaines collectivités ont fait le choix de distribuer les titres, elles en informeront préalablement les familles concernées.

4.4. Duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre SCOL'R, les frais de duplicata seront à la charge de la famille (à titre d'information, ils **s'élèvent à 20 € TTC** pour l'année scolaire 2025/2026). Toute demande de duplicata est définitive, aucun remboursement ne sera effectué.

4.5. Déménagement

En cas de déménagement en cours d'année scolaire sur le Département, un élève déjà inscrit sur un circuit, sous réserve de places disponibles sur son nouveau circuit d'affectation, pourra bénéficier d'une nouvelle carte SCOL'R à titre gratuit. Au préalable, la famille devra retourner l'ancien titre afin qu'un nouveau lui soit transmis.

Les élèves ayant déménagé en cours d'année scolaire dont le trajet était effectué en ligne régulière et qui sont dans l'obligation d'utiliser un circuit spécial scolaire, pourront bénéficier des tarifs publics départementaux du titre SCOL'R. Néanmoins, ils devront demander au GIE Comutitres la suspension ou l'annulation de leur titre Imagine R scolaire.

4.6. Remboursement de la carte SCOL'R

La participation familiale est un forfait annuel. Dès lors que la carte SCOL'R est éditée et postée par les services départementaux, elle ne peut faire l'objet d'un remboursement par le département, hormis dans trois cas identifiés :

- dans le cas d'une erreur manifeste des services départementaux quant à la gestion administrative du dossier ;
- si un déménagement intervient entre la date de paiement de la carte SCOL'R et le premier jour de la rentrée scolaire ;
- si, dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), la répartition des classes est modifiée après le premier jour de la rentrée scolaire.

Pour bénéficier d'un remboursement, la carte SCOL'R devra être retournée à l'adresse suivante :

Service transports scolaires
3, rue Barthel
77000 Melun

NOTA : à partir de la date d'inscription, les familles ont 30 jours pour demander l'annulation (erreur de souscription au titre). La demande doit être effectuée impérativement avant le 15 octobre de l'année en cours par mail : transports.scolaires@departement77.fr. Passé ce délai et même si l'inscription a eu lieu tardivement, le règlement ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement, hormis pour les cas ci-dessus.

4.7. Exonération de la carte SCOL'R

Toute demande de carte SCOL'R entrant dans le cadre d'une exonération devra être faite par le biais du formulaire d'inscription papier disponible sur le site internet du Département www.seine-et-marne.fr/fr/transports

4.7.1. Parcours d'approche

Le Département organise certains circuits spéciaux scolaires (CSS), dits « parcours d'approche », permettant à des élèves :

- soit de rejoindre par circuit spécial scolaire le point d'arrêt d'une ligne régulière, pour accéder à leur établissement scolaire ;
- soit de rejoindre par ligne régulière le point d'arrêt d'un Circuit Spécial Scolaire, pour accéder à leur établissement scolaire.

Dans ces conditions, l'élève devant utiliser un CSS et une ligne régulière, le titre SCOL'R lui sera délivré gratuitement si, et seulement si, il produit à l'inscription SCOL'R, le justificatif de souscription de la carte Imagine R, ou du passe junior (4/11 ans) ou de la Carte Scolaire Bus lignes régulières à son nom. Aucun remboursement ultérieur de la carte SCOL'R ne sera possible si la famille ne déclare pas au moment de l'inscription l'utilisation d'un autre titre de transport dans le cadre de ce parcours d'approche.

4.7.2. Garde alternée

En cas de situation de garde alternée, dûment justifiée par la production à l'inscription de la copie d'un acte juridique (ou d'une attestation sur l'honneur avec justificatifs de domicile à l'appui pour les deux parents), l'élève pour se rendre à son établissement scolaire, peut relever de l'un des trois cas présentés dans le tableau suivant :

	Transport à partir du domicile du parent 1	Transport à partir du domicile du parent 2	Titre(s) à souscrire par l'élève
Cas n° 1	Circuit spécial scolaire 1	Circuit spécial scolaire 2	Deux titres SCOL'R (uniquement si 2 circuits différents)
Cas n° 2	Circuit spécial scolaire	Ligne régulière	Un titre SCOL'R + forfait Imagine R / un passe junior (4-11 ans) OU Un titre SCOL'R + une carte scolaire bus lignes régulières
Cas n° 3	Ligne régulière	Ligne régulière	forfait Imagine R / un passe junior (4-11 ans) / carte scolaire bus lignes régulières

Cas n° 1 : l'élève pourra obtenir 2 cartes SCOL'R seulement si le transport du domicile des deux parents est différent. Dans ce cas, l'élève n'aura à régler qu'une seule participation de carte SCOL'R au Département. Aucun remboursement, en cours d'année scolaire de la participation pour ce motif ne pourra être demandé par l'un ou l'autre des parents.

Cas n° 2 : l'élève pourra obtenir le titre SCOL'R gratuitement si et seulement si, il produit à l'inscription le justificatif de souscription d'une carte Imagine R, ou passe junior (4/11 ans) ou d'une carte scolaire bus lignes régulières à son nom. Aucun remboursement en cours d'année scolaire de la participation pour le titre SCOL'R ne pourra être demandé par l'un ou l'autre des parents.

Cas n° 3 : l'élève devra souscrire uniquement à une carte Imagine R ou un passe junior (4/11 ans) directement auprès d'Île-de-France Mobilités.

4.7.3. Familles d'accueil dites « AFSAM 77 »

Pour un enfant relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département de Seine-et-Marne, aucune participation pour le titre SCOL'R ne sera demandée à la famille d'accueil, sous réserve que celle-ci produise un justificatif à jour, fourni par les services départementaux, du placement de l'enfant.

4.8. Autorisations exceptionnelles

Le Département peut, à titre exceptionnel et sous réserve des places disponibles dans le véhicule, autoriser la fréquentation d'un circuit spécial scolaire pour des enfants n'ayant pas le titre SCOL'R. Ce cas particulier ne pourra faire l'objet de modification du circuit existant, ni entraîner de surcoût financier pour le Département.

Élus des collectivités locales ou personnes de l'Éducation nationale

Le Département peut autoriser, sous réserve de places disponibles, la fréquentation ponctuelle des services par les élus locaux ou des personnels de l'Éducation nationale (sur présentation d'une attestation des services de l'Éducation nationale).

Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers pourront être transportés gratuitement dans la limite des places disponibles, sous réserve d'être accompagnés des élèves chez qui ils séjournent et que ces mêmes élèves soient détenteurs d'un titre SCOL'R. Cette autorisation ne pourra excéder 3 semaines. La collectivité ou l'établissement scolaire concerné devra formaliser la demande auprès des services départementaux, en adressant une liste comportant les noms et prénoms des enfants concernés.

Au-delà de ces 3 semaines, les correspondants devront s'acquitter de la participation annuelle de la carte SCOL'R fixée par Île-de-France Mobilités.

Stagiaire

Un élève « stagiaire » au sein d'une école desservie par un circuit spécial scolaire mis en place par le Département, pourra être transporté gratuitement, sous réserve que le stage ne dure pas plus de 30 jours et que la collectivité concernée transmette au Département la convention de stage dûment complétée.

Visite école N+1

Les élèves de grande section ou CM2 pourront être transportés sur un circuit spécial scolaire existant sous réserve de places disponibles et sans modification de la fiche horaire en vigueur pour aller visiter leur future école.

Le Département se réserve le droit de refuser toute autre demande.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle pour les cas, ci-dessus, devra parvenir à la direction des transports au plus tard 15 jours à l'avance.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ACCÈS DES ÉLÈVES À UN CIRCUIT SCOLAIRE

Afin d'assurer les meilleures conditions de fonctionnement du service, les élèves fréquentant les transports doivent respecter certaines règles.

5.1. Responsabilité des parents

Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont responsables de leurs enfants entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

En cas d'absence de leur part, les enfants pourront être accompagnés auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Le circuit spécial scolaire est destiné au trajet le plus court (temps + distance) de l'élève et le point d'arrêt de son établissement scolaire.

En cas d'utilisation du service pour tout autre motif (activités sportives ou culturelles), le Département se réserve le droit de suspendre l'accès du circuit spécial scolaire aux familles concernées.

Le transport scolaire ne peut en aucun cas être une solution de substitution à un accueil périscolaire (garderie matin / soir).

5.2. Accès des élèves au car

À l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point d'arrêt sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal.

La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués.

5.3. Les horaires

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation.

De même, le Département se donne la possibilité de modifier ou d'ajuster les horaires en cours d'année scolaire si nécessaire.

Dans tous les cas, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et de préparer leur titre de transport à présenter à la montée.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des élèves transportés.

6.1. Responsabilité des parents

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. À ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

6.2. Circulation dans le véhicule

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture. Les sacs, cartables doivent immédiatement/impérativement être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

Les trottinettes et les vélos ne sont pas autorisés à bord du véhicule.

6.3. Ceinture de sécurité

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^e classe (minorée : 90 €, simple : 135 € et majorée : 375 €). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

6.4. Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui, par courriel envoyé à l'adresse suivante : transports.scolaires@departement77.fr, en informe très précisément le Département pour sanctions éventuelles.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité des faits.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront pris et notifiés au responsable légal de l'élève et à l'élève s'il est majeur, motivés et en rapport avec la faute commise. Suivant le niveau de scolarité, ces décisions seront communiquées au transporteur, au chef d'établissement scolaire et/ou au maire de la commune de domicile de l'élève.

Le Département se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève avant décision. L'échelle des sanctions appliquées par le Département en fonction des fautes commises est la suivante :

Avertissement,

adressé par voie postale par le Département, au représentant légal de l'élève, notamment en cas de :

- absence répétée de titre de transport ;
- présentation du titre de transport non valide ;
- non-respect des consignes de sécurité.

Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine),

adressée par le Département en lettre suivie, notamment en cas de :

- récidive aux fautes de la catégorie « avertissement » ;
- violence, menaces auprès du chauffeur ou d'autres passagers ;
- insolence ;
- chahut gênant la mission du conducteur ;
- non-respect d'autrui (chahut, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets, etc.) ;
- non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données, etc.) ;
- non-respect du matériel (dégradation minime ou involontaire, salissures, etc.).

Exclusion temporaire de longue durée (au-delà d'une semaine),

adressée par le Département en lettre suivie, notamment en cas de :

- récidive aux fautes de la catégorie « exclusion temporaire de courte durée » ;
- dégradation volontaire (tags, casse, déchirements) ;
- vol d'éléments du véhicule ;
- introduction ou manipulation, dans le car, d'objets ou matériels dangereux ;
- agression physique contre un élève, le conducteur ou toute autre personne ;
- manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- insolence grave.

Exclusion définitive des transports scolaires adressée par le Département en lettre **RECOMMANDÉE AVEC A/R**, en cas de :

- non régularisation du titre de transport suite à un avertissement pour défaut de titre ;
- récidive après une exclusion temporaire de longue durée ;
- faute grave (harcèlement, exhibition, violences graves constatées, etc.).

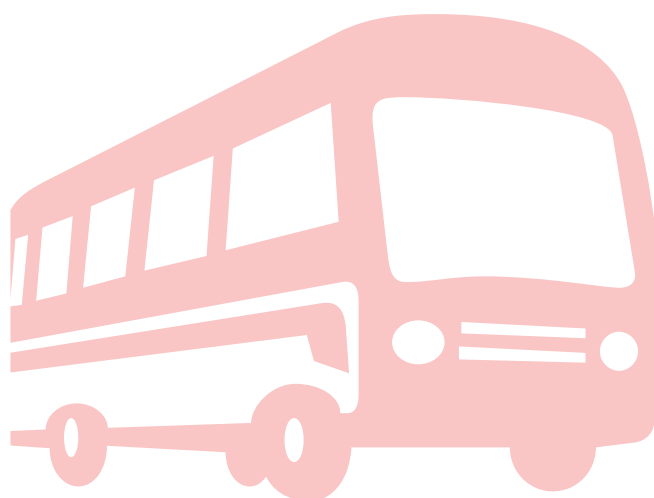
En complément de l'article 6.1, toutes ces sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part du Département.

Attention, les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire.

Le code de bonne conduite dans les transports scolaires est consultable et téléchargeable sur le site du Département www.seine-et-marne.fr (harcèlement, exhibition, violences graves constatées, etc.).

Partie 2

autre mesure en faveur du transport scolaire applicable sur tout le territoire seine-et-marnais



ARTICLE 1 : FORFAIT IMAGINE R

Un élève empruntant une ligne régulière doit être muni d'un titre de transport. S'il utilise la carte Imagine R, le Département lui accorde une aide générale sur le financement de sa carte d'un montant de :

- **275 € (aide générale)** pour les collégiens non boursiers, scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat et domiciliés en Seine-et-Marne.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec la carte SCOL'R.

Seuls les lycéens boursiers peuvent bénéficier d'une aide du Département de Seine-et-Marne.

Cas particulier

Un élève scolarisé au lycée en 3^e DP ne peut bénéficier automatiquement de l'aide générale lors de la souscription à la carte Imagine R. Une demande de remboursement doit donc être effectuée auprès du Département (sur présentation du certificat de scolarité en cours et du justificatif Imagine R) à l'adresse suivante : transports.scolaires@departement77.fr.

Cas des élèves boursiers

Au titre de l'aide sociale sur la carte Imagine R, s'ajoutant à l'aide générale pour les collégiens, le mode de calcul de l'aide aux familles pour les élèves boursiers (collégiens et lycéens avant Bac) s'établit à :

- pour les collégiens boursiers dont la bourse est inférieure à 450 € :
(prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 1/6 ;
- pour les collégiens dont la bourse est égale ou supérieure à 450 € :
(prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 1/3 ;
- pour les lycéens boursiers dont la bourse est inférieure à l'échelon 5 :
prix régional du titre hors frais de dossier x 1/6 ;
- pour les lycéens boursiers dont la bourse est comprise entre les échelons 5 à 6 :
prix régional du titre hors frais de dossier x 1/3.

Les élèves de primaire âgés de plus de 11 ans peuvent bénéficier de la subvention départementale.

Il est rappelé que le tarif régional de la carte Imagine R est fixé annuellement par Île-de-France Mobilités.

Toute réclamation concernant la prise en charge du Département au titre de la carte Imagine R sera prise en compte uniquement durant l'année scolaire concernée.

En cas de déménagement vers le Département de Seine-et-Marne, aucune prise en charge ne pourra être demandée si la souscription a été effectuée sur un autre Département.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE AU SALAIRE DES ACCOMPAGNATEURS

Dans le cadre de la politique d'aide aux transports scolaires, les collectivités situées en Seine-et-Marne peuvent prétendre à une participation du Département au salaire de leur accompagnateur assurant la surveillance des élèves de maternelle dans les véhicules de transport en commun.

En cas d'absence de l'accompagnateur, la collectivité doit informer sans délai le Département et le transporteur et s'assurer de son remplacement.

Les critères de prise en charge du salaire des accompagnateurs sont les suivants :

- présence d'élèves de moins de 6 ans fréquentant une classe de maternelle dans le cadre d'un regroupement scolaire ;
- le nombre d'enfants d'âge pré-élémentaire à surveiller pendant le service de transport doit être au moins de 5 ;
- la personne assurant la surveillance est employée par le syndicat ou la commune qui prend en charge son salaire en tant qu'accompagnateur ainsi que les frais d'assurance « responsabilité civile et accidents du travail ». L'arrêté de nomination de ce personnel devra être transmis au Département lors de la constitution du dossier de demande de subvention.

Calcul de la participation financière départementale

Le temps de surveillance subventionné par le Département est celui, qui compte-tenu des horaires officiels des services de transport, s'écoule entre la montée dans le car du premier enfant d'âge pré-élémentaire et la descente du dernier enfant d'âge pré-élémentaire transporté.

Le taux horaire est celui du SMIC en vigueur.

La subvention est allouée au syndicat ou la commune qui gère et rémunère le personnel de surveillance.

Ainsi, la subvention est calculée de la façon suivante (plafonnée à 1401,78 € par trimestre et par circuit) :

- nombre d'heures réelles par jour x nombre de jours scolaires par trimestre x taux horaire du SMIC.

Le versement de cette participation est effectué à chaque trimestre.

Les éléments constitutifs du dossier sont :

- formulaire dûment rempli ;
- fiches horaires de l'année en vigueur ;
- arrêté de nomination de chaque personnel accompagnant ;
- RIB.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié pour le trimestre en cours.

Nota : pour le premier trimestre de l'année N, le passage en commission permanente du Conseil départemental s'effectue au 1^{er} trimestre de l'année N+1.



Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département

CS 50377

77010 Melun cedex

Tél. 01 64 14 77 77

seine-et-marne.fr

